



DÉCISION DE L'AFNIC

labrocantedeserris.fr

Demande n° FR-2020-02169

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BMV

Le Titulaire du nom de domaine : La société ANJUSHI HOLDING LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : labrocantedeserris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 avril 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 avril 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 octobre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <labrocantedeserris.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 novembre 2019 de la société BMV immatriculée le 11 mars 2011 sous le numéro 530 930 296 au R.C.S. de Meaux et ayant pour nom commercial et enseigne « LA BROCANTE DE SERRIS » ;
- Copie du tampon encreur du Requérant ;
- Publication au BOPI 15/28 - VOL.I du 10 juillet 2015 de la demande d'enregistrement de la marque française « La Brocante de Serris » numéro 15 4 189 722 déposée le 17 juin 2015 par Monsieur V., président du Requérant et pour les classes 20 et 42 ;
- Publication au BOPI 16/02 - VOL.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande de la marque française « La Brocante de Serris » numéro 15 4 189 722 enregistrée le 17 juin 2015 par Monsieur V., président du Requérant et pour la classe 42 ;
- Copie du contrat de licence conclu le 15 janvier 2016 entre Monsieur V. et la société BMV concernant la marque française « La Brocante de Serris » numéro 15 4 189 722 enregistrée le 17 juin 2015 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <labrocantedeserris.fr> enregistré par la société ANJUSHI HOLDING LTD le 10 avril 2020 ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.labrocantedeserris.fr> des 30 juillet 2015, 17 septembre 2017, 02 novembre 2018 et 20 mai 2020 ;
- Facture du 07 janvier 2016 de la société EIRL SMP à la société La Brocante de Serris pour le « renouvellement chez OVH nom de domaine + hébergement : labrocantedesserris.fr » ;
- Facture du 23 janvier 2017 de la société EIRL SMP à la société La Brocante de Serris pour le « renouvellement chez OVH nom de domaine + hébergement : labrocantedesserris.fr » ;
- Capture d'écran du 02 octobre 2020 de la page Facebook @brocantedeserris.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«LA BROCANTE DE SERRIS désigne un commerce exploité depuis 1967, situé en SEINE ET MARNE.

Ce commerce est exploité par la Requérante, la société BMV, société immatriculée le 11/03/2011 auprès du RCS de MEAUX.

Figure sur l'extrait K BIS de la Requérante, l'enseigne et le nom commercial « LA BROCANTE DE SERRIS », qui figure sur les documents officiels et notamment cachet de la société

Pièce : Extrait KBIS

Pièce : copie cachet de la Requérante

Inscrits au Registre du commerce, l'enseigne et le nom commercial ont une portée nationale et pas uniquement une portée locale.

Il s'agit donc d'antériorités opposables à un nom de domaine postérieur.

La Requérante est également titulaire d'une licence exclusive sur la marque française verbale « La Brocante de Serris » déposée le 17 juin 2015 et enregistrée sous le numéro 4 189 722, dont est titulaire Monsieur X., qui est le Président de la Requérante, comme cela apparaît sur l'extrait KBIS.

Il s'agit donc d'une antériorité de marque dont la Requérante bénéficie d'une licence exclusive lui permettant d'agir directement contre les personnes portant atteinte à cette marque, tels des contrefacteurs.

Pièce : Marque

Pièce : contrat de licence de marque

Par ailleurs, la société BMV exploitait un site internet sous le nom de domaine labrocantedeserris.fr, site internet qui était en ligne entre 2015 et 2018.

Pièce : Pages horodatées waybackmachine

La Requérante était donc titulaire du nom de domaine labrocantedeserris.fr, pendant plusieurs années et verse à la procédure deux factures afférentes aux années 2016 et 2017.

Pièces : Deux factures

Fin 2018, elle n'a plus entretenu le site internet, se focalisant sur la page Facebook, qui s'avérait plus utile en termes de communications.

Pièce : Page Facebook (avec photos de l'enseigne du commerce)

Le prestataire internet a cessé ses prestations et n'a pas alerté la Requérante sur la nécessité de procéder désormais par elle-même, au renouvellement du nom de domaine.

Courant septembre 2020, elle a appris par ses clients, qu'un site internet était activé à partir de ce nom de domaine.

Elle a donc compris qu'un tiers avait profité du non renouvellement, pour enregistrer le nom de domaine, lequel avait été exploité et avait donc une visibilité certaine, pendant plusieurs années, donc une capacité à drainer des visiteurs.

Le nom de domaine a été déposé de mauvaise foi, et est utilisé de mauvaise foi. Sa détention est illégitime.

Il apparaît en effet :

- Que le déposant serait, selon les données saisies, une société située à CHYPRE, ce qui n'a rien à voir avec la Brocante de SERRIS, avec la SEINE ET MARNE, ni même avec la langue française,

- Le déposant a indiqué, sur le registre Whois, des données de fantaisie, telle son adresse email : [courriel]

Pièce : WHOIS

- Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 10 avril 2010, et le site internet sera activé le 20 mai 2020 comme cela ressort des captures Waybackmachine versées à la procédure.

Le site internet ne contient aucun contenu réel et ne présente strictement rien : aucune information sur l'exploitant (pas d'identité), encore moins de mentions légales, aucune offre de service, aucune offre de produits. Il n'existe que des textes dont la banalité est telle qu'il ne s'agit d'aucun contenu réel et tangible, exemple « Il est toujours bien d'avoir des gens avec qui on partage beaucoup de choses que de n'avoir personne et de demeurer seul. L'amitié est très importante et pour rien au monde il ne faut que ça s'estompe. Il n'est pas interdit d'organiser des soirées entre potes et quelques escorts. C'est un moyen pour vous voir et faire des blagues, vous amuser. »

Un tel contenu porte d'ailleurs atteinte à l'honneur et à l'image de la Requérante puisque le terme « escort » renvoi à la pratique de la prostitution.

Le fait que les informations saisies par le titulaire figurant sur le WHOIS, liées à l'Etat de Chypre, alors que le nom de domaine dirige vers une page rédigée en français, incline à croire à un acte

malveillant de la part d'une personne connaissant la Requérante et ayant profité de la vacance du nom de domaine pour le déposer et créer un ersatz de site internet.

Si le déposant est français, ce que le contenu du site litigieux incline à croire, alors la mauvaise foi résulte de plus fort des données saisies par le déposant, qui n'aurait rien à voir avec Chypre.

On peut encore s'interroger sur la nationalité présumée du déposant, puisqu'il a été demandé de justifier d'un rattachement avec la France pour déposer le nom de domaine labrocantedeserris.fr ; la requérante ignore quel justificatif a pu être produit.

En conséquence, le nom de domaine labrocantedeserris.fr ne respecte pas les dispositions de l'article L45-2 du CPCE.

La Requérante demande qu'il lui soit transféré.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <labrocantedeserris.fr> est :

- Identique au nom commercial et à l'enseigne « LA BROCANTE DE SERRIS » du Requérant la société BMV immatriculée le 11 mars 2011 sous le numéro 530 930 296 au RCS de Meaux ;
- Identique à la marque française « La Brocante de Serris » numéro 15 4 189 722 enregistrée le 17 juin 2015 par Monsieur V., président du Requérant, pour la classe 42 et accordant notamment au Requérant les droits de défendre sa marque par contrat de licence conclu le 15 janvier 2016 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <labrocantedesserris.fr> pour lequel le Requérant était destinataire des factures de renouvellement du nom de domaine en 2016 et 2017.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <labrocantedeserris.fr> est identique à la marque française antérieure « La Brocante de Serris » numéro 15 4 189 722 déposée le 17 juin 2015 par Monsieur V., président du Requérant, pour la classe 42 et lui accordant notamment les droits de défendre sa marque par contrat de licence conclu en date du 15 janvier 2016.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits

de propriété intellectuelle du Requérant, la société BMV.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BMV ayant pour enseigne et nom commercial « LA BROCANTE DE SERRIS », est licencié de la marque française « La Brocante de Serris » numéro 15 4 189 722 enregistrée le 17 juin 2015 par Monsieur V., président du Requérant, pour la classe 42 et disposant des droits de la défendre ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <labrocantedeserris.fr> pendant plusieurs années ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant indique ne plus entretenir son site web depuis fin 2018 et de communiquer sur le réseau social Facebook ; à cette fin le prestataire informatique n'aurait pas informé son client du non renouvellement du nom de domaine <labrocantedeserris.fr> ;
- La page Facebook du Requérant est suivie par plus de 2500 personnes ;
- Le Requérant indique avoir été alerté « *par ses clients, qu'un site internet était activé à partir de ce nom de domaine* » ;
- Le nom de domaine reproduit à l'identique la marque « La Brocante de Serris » enregistré par le président du Requérant ainsi que l'enseigne et le nom commercial du Requérant ;
- Les termes qui composent le nom de domaine sont descriptifs de l'activité du Requérant à savoir une activité de brocante dans la commune de Serris ; le Titulaire ne pouvait donc ignorer la signification du nom de domaine et les droits du Requérant ;
- Le Titulaire n'a apporté aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <labrocantedeserris.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <labrocantedeserris.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <labrocantedeserris.fr> au profit du Requérant, la société BMV.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 novembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

